

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MALBOSC

Le Maire de la commune de MALBOSC,

VU l'article L2121-18 du Code général des collectivités territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil

CONSIDERANT que les trois adjoints sont titulaires d'une délégation

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice d'un conseiller municipal.

ARRETE N° 2020/010

ARTICLE 1 : Il est donné délégation à M Olivier CHAMBOREDON, conseiller municipal pour exercer les attributions suivantes :

- suivi des travaux de voirie
- suivi du plan d'entretien des voiries
- surveillance du domaine public communal
- assistance et conseil au troisième adjoint en matière de classement et déclassement des voiries communales (y compris les chemins ruraux, chemin d'exploitation et pistes forestières)

ARTICLE 2 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validité ne saurait, en tout état de cause, excéder l'expiration du mandat de l'élu ayant accordé ou la fin des fonctions de M CHAMBOREDON

ARTICLE 3: Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

RF LARGENTIERE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/06/2020 007-210701488-20200610-AR_2020_010-AI

ARTICLE 4 : La secrétaire de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera adressée :

- Au préfet
- Au trésorier municipal
- A l'intéressé à la notification

Fait à Malbosc le 01 Juin 2020
Le Maire



Christian MANIFACIER

Notifié le :

Signature

Olivier CHAMBOREDON



RF LARGENTIERE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/06/2020 007-210701488-20200610-AR_2020_010-AI